



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-180

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-020 - APAJH CPOM DT2935 (5 pages)	Page 4
78-2018-11-21-009 - Buchelay_AT_PA_2751 (3 pages)	Page 10
78-2018-11-27-009 - CESAP CPOM DT2898 (3 pages)	Page 14
78-2018-11-30-009 - DELOS APEI DT2957 CPOM (4 pages)	Page 18
78-2018-11-23-015 - FAM ULYSSE DT 2838 (2 pages)	Page 23
78-2018-11-28-010 - IEM CHATEAU DE BAILLY DT 2896 (6 pages)	Page 26
78-2018-11-29-016 - IME LES TOUT PETITS DT2915 (5 pages)	Page 33
78-2018-11-30-010 - IME MICHEL PERICCARD DT2936 (4 pages)	Page 39
78-2018-11-29-017 - IPC CHATOU DT2901 (6 pages)	Page 44
78-2018-11-29-015 - LA SAUVEGARDE CPOM DT2945 (4 pages)	Page 51
78-2018-11-29-021 - laverriere_mgen_PA_2691.rtf (3 pages)	Page 56
78-2018-11-29-023 - le_vesinet_ssiad_dm_PA-PH_2694.rtf (3 pages)	Page 60
78-2018-11-29-022 - mauldre_DBM_PA_2692.rtf (3 pages)	Page 64
78-2018-11-29-024 - pecq_ssiad_simad_mod_PA-PH_2759.rtf (3 pages)	Page 68

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-12-04-011 - Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte Société Hafner Septeuil, commune de Septeuil (4 pages)	Page 72
---	---------

Préfecture des Yvelines

78-2018-12-10-001 - Arrêté Médaille janvier 2019 -LF (1 page)	Page 77
---	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2018-11-27-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°3 (3 pages)	Page 79
78-2018-11-26-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°1 (3 pages)	Page 83
78-2018-11-27-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°2 (3 pages)	Page 87
78-2018-11-27-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°4 (3 pages)	Page 91
78-2018-11-28-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA BONNE PIZZA 78600 MAISONS-LAFFITTE (3 pages)	Page 95
78-2018-11-26-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à GIFI 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 99

78-2018-11-26-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à GIFI 78410 AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 103
78-2018-11-28-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la LAVERIE GISTAU 78300 POISSY (3 pages)	Page 107
78-2018-11-26-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LIMAY EPICES 78520 LIMAY (3 pages)	Page 111

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-020

APAJH CPOM DT2935

DECISION TARIFAIRE N°2935 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1454 en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 15 412 747.85€, dont 63 565.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 412 747.85 €
(dont 15 412 747.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 332 665.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	372 460.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 508 779.01	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 448 224.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	699 245.44	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	1 425 900.14	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 586 737.11	0.00	0.00	0.00	0.00

780822037	1 228 821.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	992 417.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	1 195 010.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	927 270.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	186.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	161.31	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	41.47	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	202.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	59.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	80.89	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	160.57	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	359.89	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	93.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	90.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	95.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	69.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 284 395.65 (dont 1 284 395.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 344 343.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 344 343.54 €
(dont 15 344 343.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 328 565.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	372 460.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 501 159.01	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 445 724.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	697 845.44	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	1 421 500.14	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 548 192.11	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 228 281.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	991 757.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	1 187 671.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	925 970.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	185.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	161.31	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	41.47	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	201.34	0.00	0.00	0.00	0.00

780702015	0.00	59.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	80.73	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	160.08	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	351.14	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	93.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	90.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	94.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	69.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 278 695.30 (dont 1 278 695.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-21-009

Buchelay_AT_PA_2751

DECISION TARIFAIRE N°2751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE MADELEINE BRES - 780022752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MADELEINE BRES (780022752) sise 0, , 78200, BUCHELAY et gérée par l'entité dénommée SAS CLINEA (920030269) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 483 048.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 016.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	483 048.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 483 048.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	483 048.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 254.02€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CLINEA (920030269) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 21/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-27-009

CESAP CPOM DT2898

DECISION TARIFAIRE N°2898 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GRAINE D ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2402 en date du 03/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 127 143.12€, dont 15 041.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 127 143.12 €
(dont 8 127 143.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	5 672 762.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	1 552 366.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	902 014.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	414.01	414,01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	265.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 261.93€. (dont 677 261.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 112 102.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 112 102.12 €
(dont 8 112 102.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	5 605 046.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780801684	1 605 041.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	902 014.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	409.07	409.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	274.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 008.51€ (dont 676 008.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-30-009

DELOS APEI DT2957 CPOM

DECISION TARIFAIRE N°2957 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 12 198 325.22€, dont 256 891.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 198 325.22 €

(dont 12 198 325.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	986 915.58	0.00	0.00	0.00
780003828	906 239.79	0.00	121 423.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 212 266.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 828 915.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 311 666.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	845 341.44	0.00	143 942.55	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 841 613.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	145.05	0.00	0.00	0.00
780003828	76.63	0.00	153.31	0.00	0.00	0.00	0.00

780680104	0.00	185.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	59.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	91.90	0.00	181.75	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	190.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 016 527.09 (dont 1 016 527.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 924 457.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 924 457.36 €
(dont 11 924 457.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	982 489.18	0.00	0.00	0.00
780003828	906 239.79	0.00	121 423.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 192 330.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 828 915.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 311 666.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	845 341.44	0.00	143 942.55	0.00	0.00	0.00	0.00

780820916	0.00	3 592 107.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	144.40	0.00	0.00	0.00
780003828	76.63	0.00	153.31	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	181.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	59.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	91.90	0.00	181.75	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	177.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 993 704.78 € (dont 993 704.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-23-015

FAM ULYSSE DT 2838

DECISION TARIFAIRE N° 2838 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure FAM dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370, RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS, 78830, BULLION et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°198 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM ULYSSE - 780003778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 930 118.21€ au titre de 2018, dont 107 854.60€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 509.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 120.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 822 263.61€ (douzième applicable s'élevant à 68 521.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 106.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-28-010

IEM CHATEAU DE BAILLY DT 2896

DECISION TARIFAIRE N°2896 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2533 en date du 05/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285 ;

D E C I D E

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 373 992.67
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 374 180.49
	dont CNR	98 322.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	896 373.60
	dont CNR	106 054.60
	Reprise du déficit	
	TOTAL dépenses	8 644 546.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 565 614.76
	dont CNR	204 376.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 319.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 613.00
	Reprise de l'excédent	
	TOTAL recettes	8 644 546.76

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	459.43	459.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.21	380.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 28/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (2ème changement)

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

Localité : BAILLY

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	21 991	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	13 000	Prix de journée en vigueur (2)	377,35 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018	4 905 550,00 €
--------------------------------------	--------	--	--------	--------------------------------	----------	---	----------------

Tarifcation au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018	4 835	Prix de journées issu de la tarification initiale	387,72 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	1 874 626,20 €
---	-------	---	----------	---	----------------

Tarifcation au 1er novembre 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er novembre et le 30 novembre 2018	2 240	Prix de journées issu de la tarification initiale	404,09 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	905 161,60 €
---	-------	---	----------	---	--------------

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	8 565 614,76 €	Budget perçu = D10+D14+D18	7 685 337,80 €	Nombre de journées restant à réaliser	1 916	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018	459,43 €
-------------	----------------	----------------------------	----------------	---------------------------------------	-------	--	-----------------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	8 565 614,76 €	Dont CNR et résultat	204 376,80 €	Base pérenne de tarification 2018	8 361 237,96 €	Nombre prévisionnel de journées	21 991	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	380,21 €
--------------------------	----------------	----------------------	--------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------------	--------	---	-----------------

CHARGES ET PRODUITS IEM BAILLY

CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
			Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	1 398 929,29	1 360 448,15	1 360 448,15	1 384 023,00	0,00	1 373 992,67 €	1,00%	13 545 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont CNR	6 156 020,16	6 397 524,54	6 334 478,94	6 422 829,60	404 773,80	6 374 180,49 €	0,63%	39 702 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont CNR	1 003 758,81	686 508,60	686 508,60	683 731,48	165 377,61	896 373,60 €	30,57%	209 865 €
Total dépenses d'exploitation	8 558 708,26	8 444 481,29	8 381 435,69	8 490 584,08	570 151,41	8 644 546,76 €	8,10%	263 111 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

solde **0,00**

clé nette reconductible :	8 303 116,15
ix : 0,70 %	8 361 237,96
clé nette demandée :	8 985 393,49
clé nette accordée	8 459 560,16

Produits

Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	8 304 729,30	8 362 484,95	8 362 484,95	8 415 242,08 €	570 151,41 €	8 565 614,76 €	2,43%	203 130 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	65 487,60	43 707,40	43 707,40	44 319,00 €	0,00 €	44 319,00 €	1,40%	612 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	85 476,76	34 612,14	34 612,14	31 023,00 €	0,00 €	34 613,00 €	0,00%	1 €
Total recettes d'exploitation	8 455 693,66	8 440 804,49	8 440 804,49	8 490 584,08 €	570 151,41 €	8 644 546,76 €	2,41%	203 742 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 8 361 237,96 €

IEM BAILLY

CNR 2018

204 376,80 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 398 929,29 €	1 360 448,15 €	1 384 023,00 €	1 373 992,67 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	6 156 020,16 €	6 334 478,94 €	6 827 603,40 €	6 374 180,49 €

14 768 € Diverses formations
14 414,40 € Gratifications stagiaires
1 075,80 € Service civique
68 064,00 € Situations complexes pour 2 enfants

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	1 003 758,81 €	686 508,60 €	849 109,09 €	896 373,60 €

106 054,60 € Pompe à chaleur

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-016

IME LES TOUT PETITS DT2915

DECISION TARIFAIRE N°2915 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1427 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 930.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 371.76
	- dont CNR	46 743.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 187.52
	- dont CNR	4 327.28
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 287 489.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 287 489.28
	- dont CNR	51 071.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 287 489.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	292.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	256.52	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK

CHARGES ET PRODUITS
EMP Les Tout Petits

	CA 2016 arrêté	BP 2017 arrêté (hors CNR)	BP 2017 exécutoire reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP N demandé / BPN-1)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP N arrêté / BPN-1)	Ecart en € (BP N arrêté / demande)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1	208 262,87	206 483,00	206 483,00	208 962,00	19 260,00	228 222,00	207 930,00 €	0,70%	-20 292 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									
dont CNR		0,00							0 €
Groupe 2	665 840,24	720 702,48	824 254,48	800 628,00	128 840,00	929 468,00	847 371,76 €	17,58%	-82 096 €
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR							46 743,76 €		46 744 €
Groupe 3	351 187,87	226 638,00	305 744,00	229 379,00	38 232,00	267 611,00	232 187,52 €	2,45%	-35 423 €
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR							4 327,28 €		4 327 €
Total dépenses d'exploitation	1 225 290,98	1 153 823,48	1 336 481,48	1 238 969,00	186 332,00	1 425 301,00	1 287 489,28 €	11,58%	-137 812 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0 €

0 €

0 €

Produits

Groupe 1	1 111 701,64	1 120 711,73	1 303 369,48	1 238 969,00	153 220,00	1 392 189,25	1 287 489,28	14,88%	-104 700 €
Produits de la tarification et assimilés									
Groupe 2	7 252,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupe 3	86 047,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0 €
Produits financiers et produits non encaissables									
Total recettes d'exploitation	1 205 001,35	1 120 711,73	1 303 369,48	1 238 969,00	153 220,00	1 392 189,25	1 287 489,28	14,88%	-104 700 €

-20 289,63

Excédent de la section d'exploitation reporté

33 111,75

33 111,75

0,00 €

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Établissement : IME LES TOUT PETITS

Localité : LES MESNULS

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	Prix de journée en vigueur au 01.01.2018 (1)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018
4 820	2 895	258,49 €	748 328,55 €

Tarifification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et le 30 novembre	Prix de journée issu de la tarification initiale	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée
1 389	275,37 €	382 488,93 €

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	Budget perçu = E9 +E18	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018
1 287 489,28	1 130 817,48	536	292,30

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2018	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019
1 287 489,28	-51 071,04	1 236 418,24	4 820	256,52

ARS - Département autonomie

78-2018-11-30-010

IME MICHEL PERICCARD DT2936

DECISION TARIFAIRE N°2936 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1287 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD - 780001418 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 666.94
	- dont CNR	44 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 762.00
	- dont CNR	1 978.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 106 428.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 819 636.38
	- dont CNR	46 828.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 525.88
	Reprise d'excédents	230 466.68
	TOTAL Recettes	2 106 428.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	366.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	363.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (changement)

Etablissement : IME LES CHEMINS DE L'EVEIL

Localité : SAINT GERMAIN EN LAYE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018 (B) = (1) x (2)
5 511	3 352	350,18 €	1 173 803,36 €

Tarifification au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3)	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée = (3) x (4) (B)
1 753	283,51 €	496 993,03 €

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	Budget perçu = (A) + (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018
1 819 636,38 €	1 670 796,39 €	406	366,60 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2018	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019
1 819 636,38 €	183 638,68 €	2 003 275,06 €	5 630	355,82 €

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-017

IPC CHATOU DT2901

DECISION TARIFAIRE N°2901 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2530 en date du 05/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	639 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 088 735.05
	- dont CNR	58 059.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 681.00
	- dont CNR	72 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 203 083.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 066 361.08
	- dont CNR	130 759.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 644.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 128.00
	Reprise d'excédents	21 949.97
	TOTAL Recettes	3 203 083.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	211.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	170.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 28/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué Départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

PRIX DE JOURNEE 2018 (2ème changement)

Etablissement : **INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE**

Localité : **CHATOU**

(1) Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2018 (dernier prix de journée 2017)

Nombre prévisionnel de journées 2018	17 366	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2018	10 164	Prix de journée en vigueur (1)	167,77 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2018	1 705 214,28 €
--------------------------------------	--------	--	--------	--------------------------------	----------	---	----------------

Tarifcation au 1er août 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er août et 31 octobre 2018 (3)	3 783	Prix de journées issu de la tarification initiale (4)	171,78 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	649 843,74 €
---	-------	---	----------	---	--------------

Tarifcation au 1er novembre 2018

Nombre de journées réalisées entre le 1er novembre et le 30 novembre 2018 (5)	1 952	Prix de journées issu de la tarification initiale (6)	205,13 €	Budget perçu entre la date de mise en place de la tarification initiale et la date de modification du prix de journée	400 413,76 €
---	-------	---	----------	---	--------------

Nouvelle tarification au 1er décembre 2018

Budget 2018	3 066 361,08 €	Budget perçu = D10+D14+D18	2 755 471,78 €	Nombre de journées restant à réaliser	1 467	Nouveau prix de journée au 1er décembre 2018	211,92 €
-------------	----------------	----------------------------	----------------	---------------------------------------	-------	--	----------

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2019

Budget prévisionnel 2018	3 066 361,08 €	Dont CNR et résultat	108 809,23 €	Base pérenne de tarification 2018	2 957 551,85 €	Nombre prévisionnel de journées	17 366	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2019	170,31 €
--------------------------	----------------	----------------------	--------------	-----------------------------------	----------------	---------------------------------	--------	---	----------

CHARGES ET PRODUITS IPC CHATOU

	CA 2016 arrêté	BP 2016 arrêté	BP 2017 reconductible	BP 2018 demandé		Ecart en % (BP 2018 demandé / BP 2017 reconductible)	BP 2018 arrêté	Ecart en % (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)	Ecart en € (BP 2018 arrêté / BP 2017 reconductible)
				Reconduction	Mesures nouvelles				

Charges

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	663 766,84	627 303,69	627 303,69	639 667,00	0,00	1,97%	639 667,00 €	1,97%	12 363 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 125 602,27	2 032 252,45	1 994 896,45	2 047 985,00	50 328,00	5,18%	2 088 735,05 €	4,70%	93 839 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont CNR	531 403,51	402 000,00	402 000,00	401 981,00	1 227,00	0,30%	474 681,00 €	18,08%	72 681 €
Total dépenses d'exploitation	3 320 772,62	3 061 556,14	3 024 200,14	3 089 633,00	51 555,00	3,87%	3 203 083,05 €	5,92%	179 883 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

solde **0,00**

cl6 nette reconductible :	2 913 557,14
N : 1,51 %	2 957 551,85
cl6 nette demandée :	3 026 416,00
cl6 nette accordée	2 957 551,85

Produits

Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	3 109 106,85	2 941 252,05	2 941 252,05	2 952 911,03 €	51 555,00 €	2,15%	3 004 466,03 €	4,25%	125 109 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 876,26	7 261,00	7 261,00	6 644,00 €	0,00 €	-8,50%	6 644,00 €	-8,50%	-617 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	212 091,74	103 382,00	103 382,00	108 128,00 €	0,00 €	4,59%	108 128,00 €	4,59%	4 746 €
Total recettes d'exploitation	3 333 074,85	3 051 895,05	3 051 895,05	3 067 683,03 €	51 555,00 €	2,21%	3 181 133,08 €	4,23%	129 238 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

21 949,97

21 949,97

21 949,97

BASE PERENNE DE TARIFICATION 2018 : 2 957 551,85 €

IPC CHATOU

CNR 2018

130 759,20 €

Groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	663 766,84 €	627 303,69 €	639 667,00 €	639 667,00 €

Groupe II (dépenses afférentes au personnel)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	2 125 602,27 €	1 994 896,45 €	2 098 313,00 €	2 088 735,05 €

4 080 € Diagnostic amiante
44 000 € Situations complexes (2 enfants présentant un plurihandicap/renfort CDD équipe éducative)
9 979,20 € Gratifications stagiaires

Groupe III (dépenses afférentes à la structure)

	CA 2016	BP 2017 reconductible	BP 2018 proposé	BP 2018 retenu
Montant	531 403,51 €	402 000,00 €	403 208,00 €	474 681,00 €

2 700 € Déménagement / travaux été 2018
70 000 € Travaux de rénovation du RDC de l'EMP (crédits complémentaires pour la rénovation)

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-015

LA SAUVEGARDE CPOM DT2945

DECISION TARIFAIRE N°2945 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE – 78012928
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – Antenne HOUDAN – 780020699
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – Antenne LE PERRAY EN YVELINES – 7800824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2393 en date du 02/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 928 748.24€, dont 268 196.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 928 748.24 €
(dont 9 928 748.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 368 372.95	0.00	0.00	0.00
780018222	1 025 182.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	593 188.36	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	502 964.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 199 622.07	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 556 591.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	857 471.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 825 355.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	154.46	0.00	0.00	0.00

780018222	256 295.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	156.93	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	326.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	317.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	177.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	137.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 827 395.69€.
(dont 827 395.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 799 156.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 799 156.17 €
(dont 9 799 156.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 283 137.11	0.00	0.00	0.00
780018222	1 025 182.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	608 838.00	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	383 371.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 319 234.13	0.00	0.00	0.00	0.00

780610010	0.00	2 524 391.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	844 647.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	1 810 355.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	144.84	0.00	0.00	0.00
780018222	256 295.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	161.07	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	249.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	349.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	175.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	136.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 816 596.35€ (dont 816 596.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 29/11/2018

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Par délégation le Délégué Départemental

Dr Marc PULIK
4/5

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-021

laverriere_mgen_PA_2691.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS FORESTIER (780000238) sise 0, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1310 en date du 13/07/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 352 568.63€ au titre de 2018, dont 270 123.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 047.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 285 816.13	55.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 752.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 445.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 015 693.13	48.58
UHR	0.00	0.00
PASA	66 752.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 537.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-023

le_vesinet_ssiad_dm_PA-PH_2694.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2694 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1379 en date du 17/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET - 780804100.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 854 534.56€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 854 534.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 211.21€).
Le prix de journée est fixé à 46.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 616.10
	- dont CNR	18 841.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 037.41
	- dont CNR	3 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 196.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 850.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	854 534.56
	- dont CNR	24 375.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 830 159.01€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 830 159.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 179.92€).


Le prix de journée est fixé à 45.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-022

mauldre_DBM_PA_2692.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sise 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 153 274.08€ au titre de 2018, dont 45 001.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 512 772.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 153 274.08	45.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 108 272.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 108 272.61	45.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 022.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2018-11-29-024

pecq_ssiad_simad_mod_PA-PH_2759.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1455 en date du 20/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU PECQ - 780016846.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 124 668.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 462.07€(fraction forfaitaire s'élevant à 88 955.17€).
Le prix de journée est fixé à 31.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 206.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 767.23€).
Le prix de journée est fixé à 31.35€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 040.23
	- dont CNR	21 253.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 150.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 450.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 199 641.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 668.78
	- dont CNR	21 675.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 394.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 178 388.25€. Cette dotation se répartit comme suit :


- pour l'accueil de personnes âgées : 1 121 181.54€(fraction forfaitaire s'élevant à 93 431.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 206.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 767.23€).
Le prix de journée est fixé à 31.35€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2018-12-04-011

Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte Société Hafner Septeuil,
commune de Septeuil

*Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte concernant la société Hafner Septeuil, pour
son établissement (fabrication de pâtisserie industrielle), situé sur la commune de Septeuil*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2018-48010 de liquidation définitive de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-42513 du 26 juin 2017**

Société HAFNER SEPTEUIL à Septeuil

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les récépissés des 21 décembre 1998 et 1^{er} septembre 2000 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de ses déclarations d'exploiter à la même adresse, des activités répertoriées sous les rubriques n° 211-B-1, 2920-2-b, 2220-2, et 1510-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus - 78790 Septeuil, de sa déclaration d'extension de la biscuiterie située à la même adresse et mettant à jour la liste des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le récépissé du 17 octobre 2013 donnant acte à la société HAFNER SEPTEUIL de sa déclaration de succession à la société DELICES DU PALAIS, pour le site de Septeuil, et précise que les rubriques restent inchangées ;

Vu le récépissé du 3 mars 2014 donnant acte à la société HAFNER SEPTEUIL de sa déclaration pour l'exploitation à Septeuil route d'Orgerus d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique n°2221-B-2 ;

Vu la décision en date du 3 mars 2014 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société HAFNER SEPTEUIL, sur la commune de Septeuil, route d'Orgerus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 mettant en demeure la société HAFNER SEPTEUIL, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées, de réaliser les mesures de bruits conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220 et de faire procéder à la réalisation des contrôles périodiques qui s'imposent pour les installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 rendant la société HAFNER SEPTEUIL redevable d'une astreinte journalière de 30 € jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2016, montant réparti comme suit :

- 10 € par jour jusqu'à régularisation de sa situation administrative soit en exploitant son activité conformément au régime de la déclaration soit en déposant un dossier complet et régulier pour les rubriques 2220 et 2221 en application du L.512-7 et conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. ;
- 10 € par jour jusqu'à justification de la régularisation des contrôles périodiques pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4802 *a minima* dans le cas d'une régularisation de situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement) ;
- 10 € par jour jusqu'à la réalisation des mesures de niveau de bruit et de l'émergence dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte suite au respect d'une partie de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2016, à savoir la transmission :

- du rapport de contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil, contrôle réalisé les 28 et 29 septembre 2017 par la société « BUREAU VERITAS »
- des deux rapports de contrôle réalisés par la société « APAVE » suite aux contrôles périodiques réalisés sur les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et les installations utilisant des gaz à effets de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques ;

Vu le dépôt du dossier complet et régulier de demande d'enregistrement déposé le 19 juillet 2018, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 7 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2018 transmettant à la société HAFNER SEPTEUIL, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté de liquidation définitive d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux prescriptions du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient d'ordonner le paiement définitif de l'astreinte administrative restante, s'élevant à 3870,00 €, correspondant à 387 jours (du 27 juin 2017 date de l'accusé réception de l'arrêté d'astreinte au 19 juillet 2018 date du dépôt du dossier d'enregistrement)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est ordonné le paiement définitif de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société HAFNER Septeuil, pour son établissement situé Route d'Orgerus, 78790 Septeuil.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 3870,00 € (trois mille huit cent soixante dix euros).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société HAFNER Septeuil, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Septeuil ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 4 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

PLANS DE SECURITE

Préfecture des Yvelines

78-2018-12-10-001

Arrêté Médaille janvier 2019 -LF

*Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
échelon lettre de félicitation - promotion du 1er janvier 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Lettre de félicitation – promotion du 1er janvier 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réuni le 15 octobre 2018 ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019;

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

Péchelon Lettre de félicitation :

- Madame Agathe GAUDIER demeurant à ORPHIN;
- Madame Shadé GAZALIOU demeurant à RAMBOUILLET;
- Madame Irédi GAZALIOU demeurant à RAMBOUILLET;
- Madame Thiphaine GUIRAUDOU demeurant à ORCEMONT;
- Monsieur Franck PERROT demeurant à LONGNES;
- Monsieur Chiheb CHRAIET demeurant à PONTOISE;
- Madame Johanna VISENTIN demeurant à POISSY;

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

10 DEC. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-27-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans
un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de
CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°3



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) N°3

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue Georges Clémenceau, rue de la Prévoté, rue Paul Denis Huet, rue Pierre de Coubertin, rue Louis Armand, avenue de l'Hautil, avenue Ernest Jolly ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune de Carrières sous Poissy, à l'adresse suivante :

1 place Saint Blaise
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), 1 place Saint Blaise 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans
un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de
CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°1



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) N°1

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Quai des Ecluses, Avenue du Barrage, Avenue Charles de Gaulle, Avenue Verte, rue des Ecluses, Boulevard Pelletier, et rue du Stade ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Carrières sous Poissy, à l'adresse suivante :

1 place Saint Blaise
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), 1 place Saint Blaise 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-27-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans
un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de
CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°2



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) N°2

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Avenue de l'Hautil, rue Champfleury, route d'Andrésy, boulevard Pelletier, rue des Ecluses, chemin de Halage, avenue de l'Europe ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune de Carrières sous Poissy, à l'adresse suivante :

1 place Saint Blaise
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), 1 place Saint Blaise 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-27-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans
un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de
CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) - périmètre N°4



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité géographiquement sur le territoire de la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) N°4

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Avenue William-Kissam Vanderbilt, avenue de l'Europe, rue de la Senette, rue de la Reine Blanche, chemin de Beauregard, rue du Docteur Marcel Touboul ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre sus-indiqué un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune de Carrières sous Poissy, à l'adresse suivante :

1 place Saint Blaise
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), 1 place Saint Blaise 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-28-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
LA BONNE PIZZA 78600 MAISONS-LAFFITTE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA BONNE PIZZA 5 rue du maréchal Foch 78600 Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue du maréchal Foch 78600 Maisons-Laffitte présentée par Monsieur Stéphane MARTINET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Stéphane MARTINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0479. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Stephan MARTINET
LA BONNE PIZZA
5 rue du maréchal Foch
78600 Maisons-Laffitte.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane MARTINET, 5 rue du maréchal Foch 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/11/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
GIFI 78500 SARTROUVILLE



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GROUPE GIF / GIF avenue Robert Schuman 78500 SARTROUVILLE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Robert Schuman 78500 SARTROUVILLE présentée par le représentant de l'établissement GROUPE GIF / GIF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement GROUPE GIF / GIF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0760. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté, Audit et Contrôles à l'adresse suivante:

GIFI
Z.I la Barbière
47300 Villeneuve-sur-Lot.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GROUPE GIFI/GIFI, Z.I la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
GIFI 78410 AUBERGENVILLE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GROUPE GIFI / GIFI
ZAC du trait d'union - RD 14 - route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du trait d'union - RD 14 - route des Quarante Sous 78410 AUBERGENVILLE présentée par le représentant de l'établissement GROUPE GIFI / GIFI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement GROUPE GIFI / GIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sureté de l'établissement à l'adresse suivante:

Groupe GIF / GIF
Z.I La Barbière
47300 Villeneuve sur Lot.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GROUPE GIFI/GIFI, ZI la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-28-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
LAVERIE GISTAU 78300 POISSY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
EURL LAVERIE GISTAU 99 avenue du maréchal Foch 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 99 avenue du maréchal Foch 78300 Poissy présentée par Monsieur Richard GISTAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Richard GISTAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0589. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Richard GISTAU
EURL LAVERIE GISTAU
99 avenue du maréchal Foch
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard GISTAU, 99 avenue du maréchal Foch 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2018-11-26-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement
LIMAY EPICES 78520 LIMAY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LIMAY EPICES 10bis rue de l'Eglise 78520 LIMAY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 bis rue de l'Eglise 78520 LIMAY présentée par Madame Sharoginidevi CHIVAKURU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Madame CHIVAKURU Sharoginidevi est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0295. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

LIMAY EPICES
10 bis rue de l'Eglise
78520 Limay

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sharoginidevi CHIVAKURU, 10bis rue de l'Eglise 78520 LIMAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).